

Gouvernement du Québec

Décret 657-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et les modifications à certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Québec International, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement économique de la région de Québec et son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE par le décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue, le 5 juin 2020, entre le ministre et Québec International;

ATTENDU QUE par le décret numéro 199-2021 du 3 mars 2021 le gouvernement a modifié le décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2019-2020» par «2020-2021» et modifié les modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 29 avril 2021, entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International conformément à ce décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1228-2022 du 22 juin 2022 le gouvernement a modifié certaines modalités d'octroi de la subvention et qu'un avenant a été conclu, le 3 août 2022, entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International conformément à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 844 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, de même qu'à modifier certaines conditions de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79577